



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Demande de révision de l'ordonnance concernant le secteur du tourisme

Question écrite n° 28471

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant l'ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. En effet, le secteur du tourisme est particulièrement touché par la crise liée au covid-19. Avec un taux d'annulation des locations saisonnières qui augmente depuis fin janvier 2020 et des réservations qui se font de plus en plus rares, les entreprises de location de gîtes s'inquiètent des mesures mises en place par le Gouvernement. Une de ces mesures consiste en l'annulation sans condition des séjours touristiques et ce jusqu'au 15 septembre 2020 inclus. Cette décision affecte particulièrement les petits propriétaires de gîtes, qui ne pourront pas rembourser l'intégralité des annulations à l'ensemble des clients sans risquer de fermer leur entreprise. En Haute-Loire, la saison touristique s'étend généralement de mi-avril à fin août, soit 4 mois et demi pour les professionnels de la région pour réaliser leur chiffre de l'année. Avec l'allongement de la période de confinement, ce sont déjà plusieurs semaines de perdues et pour certains une perte de près d'un tiers de leur chiffre d'affaire annuel. Alors que la location de petits gîtes familiaux peut souvent se faire au pied levé, celle des gîtes dits « de groupe » demande de l'anticipation pour réunir entre 20 et 30 personnes. Pour ces derniers, l'annulation des réservations serait une perte sèche aux conséquences économiques catastrophiques. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir cette ordonnance en autorisant l'annulation des séjours touristiques uniquement pendant la période de confinement. Cette modification permettrait à l'ensemble des petits propriétaires d'assurer leur activité et de pouvoir louer leur gîte après la période de confinement.

Texte de la réponse

L'objet de cette ordonnance est d'aider les entreprises du secteur à passer le cap d'une situation très difficile. Sans les dispositions spécifiques de cette ordonnance, le risque sur les trésoreries des professionnels serait trop important au regard du nombre de remboursements à effectuer. Ces derniers ne seraient en effet pas en mesure de faire face à l'obligation de remboursement pécuniaire en cas d'annulation du contrat par le consommateur ou le professionnel pour circonstances exceptionnelles. L'ordonnance permet ainsi à tous les professionnels, y compris les entreprises de locations de gîtes, de proposer, à la place d'un remboursement, un avoir d'un montant équivalent utilisable pour une prochaine prestation. Les annulations concernées par cette mesure sont celles dont la notification est comprise entre le 1er mars et le 15 septembre 2020. Il ne faut pas se méprendre sur ce que prévoit l'ordonnance. Si elle n'avait pas été prise, les séjours auraient été annulés pour cas de force majeure (on parle aussi de circonstances exceptionnelles et inévitables). La notion de force majeure est jurisprudentielle : en cas de conflit, c'est le juge qui apprécie si les conditions constituent un cas de force majeure. Pour les contrats qui ont été conclus avant la fin février, c'est-à-dire avant que le tourisme européen ne soit affecté par le covid-19, il est probable que le juge estimerait qu'ils sont légitimement annulés pour cas de force majeure. La force majeure ne se résume pas et ne se limite pas au confinement. Elle peut aussi tenir à la difficulté de voyager, à la fermeture de certaines frontières.... De plus, l'Etat ne peut pas borner la période où les contrats peuvent être affectés par la force majeure. Le principe de l'ordonnance est de dire

que, dans l'hypothèse où il y a une annulation pour cas de force majeure liée au covid-19, alors, au lieu de rembourser sans frais (ce qui serait son obligation en régime normal), le professionnel peut proposer un avoir. Le fait d'avoir prévu que l'annulation puisse intervenir jusqu'au 15 septembre est donc favorable aux professionnels du tourisme : si l'ordonnance ne produisait ses effets que jusqu'au 11 mai, alors les voyages annulés après cette date devraient être remboursés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28471

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2749

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5646